

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Affaire suivie par : Françoise ETZWEILER
Tél. : 05.61.10.61.37

ARRETE N° 462 - A
**RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS 214 C à I « PAIEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX »
EN REGION MIDI-PYRENEES POUR 2007-2013**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre des dispositifs déconcentrés retenus pour les paiements agroenvironnementaux en région Midi-Pyrénées pour la période 2007-2013.

Considérant le diagnostic et les orientations stratégiques du Document Régional de Développement Rural (DRDR) de la région Midi-Pyrénées, les dispositifs déconcentrés qui pourront être activés pour les paiements agroenvironnementaux en région Midi-Pyrénées pour la période 2007-2013 sont :

- Dispositif 214 C « Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (polyculture-élevage)
- Dispositif 214 D « Conversion à l'agriculture biologique » (CAB)
- Dispositif 214 F « Protection des races menacées » (PRM)
- Dispositif 214 H « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (apiculture)
- Dispositif 214 I.1 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Natura 2000 »
- Dispositif 214 I.2 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE) »
- Dispositif 214 I.3 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) autres enjeux environnementaux ».

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont celles définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires de l'aide sont des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural.

Peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au premier tiret ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement peut être demandé par les exploitants agricoles :

- dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées pour les dispositifs 214 C à H,
- pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus chaque année pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation pour les dispositifs 214 I.

ARTICLE 3 – CHAMP ET ACTIONS DES DISPOSITIFS DECONCENTRES 214 C à H

3-1 Dispositif 214 C « Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (polyculture-élevage)

Le Préfet de région pourra fixer après consultation de la COMmission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde rural (COREAM) des critères d'éligibilité complémentaires notamment relatifs au taux de chargement et au zonage éventuel.

3-2 Dispositif 214 D « Conversion à l'agriculture biologique » (CAB)

Le demandeur doit fournir une note sur les perspectives de débouchés envisagés. Cette étude est une brève description du projet et des débouchés prévus comprenant notamment :

- Descriptif de l'exploitation :

- ❖ productions présentes sur l'exploitation : pour les élevages, nombre d'UGB, taux de chargement,
- ❖ main d'œuvre présente et future : CCD, CDI, saisonniers, niveau de formation
- ❖ mode de commercialisation actuel : type de filière
- ❖ performances technico-économiques
- ❖ résultats économiques et financiers : EBE, résultat courant, taux d'endettement

- Descriptif du projet :

- ❖ objectif du projet : conversion totale ou partielle
- ❖ productions nouvelles
- ❖ changement de surfaces, taille d'atelier
- ❖ transformation : type et volume
- ❖ répartition des productions sur l'année
- ❖ volume de production fixé localement
- ❖ formation spécifique par rapport au projet (stage, etc)
- ❖ coopération avec d'autres exploitants
- ❖ répartition des productions sur l'année
- ❖ rendements escomptés, chargement
- ❖ prix de vente considéré

- Descriptif des débouchés :

- ❖ mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
- ❖ diversité de l'offre existante

3-3 Dispositif 214 F « Protection des races menacées » (PRM)

La liste des espèces, des races menacées éligibles et des organismes de sélection ou de conservation agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche retenue en région Midi-Pyrénées figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Le Conseil général du Gers complétera le montant d'aide en faveur de la race Mirandaise pour les exploitations situées dans le Gers.

3-4 Dispositif 214 H « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (apiculture)

Le demandeur doit disposer d'au moins 200 colonies.

Le nombre maximum de colonies éligibles est de 200.

Chaque contractant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur les communes de la liste en annexe du présent arrêté (annexe 2) correspondant aux zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Ces zones intéressantes sont constituées en priorité à partir des territoires suivants :

- les sites Natura 2000,
- les parcs nationaux,
- les réserves naturelles,
- les parcs naturels régionaux,
- les ZNIEFF de type 1 et 2.

ARTICLE 4-CHAMP ET ACTIONS DU DISPOSITIF DECONCENTRE ZONE 214 I

Considérant le diagnostic et les orientations stratégiques du Document Régional de Développement Rural (DRDR) de la région Midi-Pyrénées, pour les mesures agroenvironnementales territorialisées (214 I), les contractants doivent s'engager dans des projets agroenvironnementaux collectifs portant sur des territoires inclus dans les zones d'action prioritaire en région Midi-Pyrénées et soucrire aux cahiers des charges des mesures qui y sont proposées.

4-1 Dispositif 214 I.1 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Natura 2000 »

Processus de désignation des territoires

L'accès à ce dispositif fait l'objet d'une programmation régionale annuelle au vu des besoins exprimés en départements par les opérateurs agroenvironnementaux des territoires Natura 2000.

Le Préfet de région arrête annuellement la liste des territoires éligibles après consultation de la COREAM.

L'opérateur agroenvironnemental pour le montage du projet collectif et la définition des mesures est en principe l'animateur du Document d'Objectifs (DOCOB).

Territoire visé

Les zones d'action prioritaire définies en région Midi-Pyrénées sont :

- l'ensemble des zones retenues en région Midi-Pyrénées au titre de la directive « habitats », les sites d'importance communautaire (Sites d'intérêt communautaire (SIC) et Propositions (pSIC)) pour les zones atlantique, continentale méditerranéenne et alpine (SIC) et les zones spéciales de conservation désignées par arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable
- l'ensemble des zones retenues en région Midi-Pyrénées au titre de la directive « Oiseaux », c'est-à-dire les zones de protection spéciales (ZPS) désignées par arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable.

La cartographie est en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Adaptation régionale du cahier des charges des mesures

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, il sera défini au maximum deux mesures par habitat.

4-2 Dispositif 214 I.2 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Directive cadre sur l'eau »

Processus de désignation des territoires

L'émergence des opérateurs agroenvironnementaux et des projets qu'ils portent sera organisée par un processus régional d'appel à projets.

Le lancement de l'appel à projets interviendra en année [n-1], la sélection des projets sera finalisée au dernier trimestre de l'année [n-1], laissant ainsi environ un semestre aux opérateurs pour construire leur projet de territoire.

Le Préfet de région arrête annuellement la liste des territoires éligibles après consultation de la COREAM.

Enjeux régionaux

Considérant les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du DRDR, les pollutions agricoles, et plus particulièrement les pollutions liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, induisent un risque de non atteinte du bon état sur certaines masses d'eau. Les enjeux ciblés pour l'intervention du FEADER sont par ordre de priorité la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants.

Les crédits de l'Etat seront dédiés en priorité à l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ». L'agence de l'eau Adour-Garonne intervient sur les enjeux nitrates, phytosanitaires, ressources en eau.

Territoire visé

Les zones d'action prioritaire définies par enjeu en région Midi-Pyrénées sont pour :

L'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

- les « Zones à Enjeu Phytosanitaire » (ZEP) (délimitation réglementaire dans le SDAGE),
- à l'intérieur de ce zonage sont identifiées des communes à risque phytosanitaire élevé définissant les « Zones Ultra Prioritaires » (ZUP) tenant compte de :
 - la vulnérabilité du milieu (sensibilité des eaux superficielles et souterraines à la pollution par les produits phytosanitaires)
 - la présence de captages d'eau potable sur le territoire communal
 - le risque culturel induit par l'utilisation des produits phytosanitaires sur chacune des cultures présentes.

Les crédits FEADER et Etat seront orientés en priorité sur les ZUP.

L'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » :

zones de Répartition des Eaux (ZRE) (délimitation réglementaire dans le SDAGE) complété par les vallées de l'Arize, de la Dordogne et du Lot.

L'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » :

zones vulnérables en cours au titre de la directive nitrates.

Les cartographies par enjeu sont en annexe du présent arrêté (annexes 4, 5 et 6).

Toutes les interventions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont subordonnées à l'inscription du projet agroenvironnemental dans un Plan d'Action Territorial (PAT).

Pour les problématiques phytosanitaires, nitrates et élevage, le PAT devra être établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant à un ou plusieurs des enjeux du SDAGE. Pour l'enjeu ressources en eau, il n'y a pas de zonage a priori des territoires des PAT.

4-3 Dispositif 214 L3 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) autres enjeux environnementaux »

Trois approches spécifiques sont identifiées dans le Lot, dans les Hautes-Pyrénées et par l'agence de l'eau Adour-Garonne :

- biodiversité remarquable du Lot,
- surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées,
- autres enjeux liés à l'eau.

4-3-1 Biodiversité remarquable du Lot

Le département du Lot (46) se compose de plus de 70% d'espaces naturels. Ces espaces abritent une richesse floristique et faunistique d'intérêt patrimonial et notamment à l'échelle communautaire. L'objectif est de préserver la biodiversité, restaurer des habitats naturels, maintenir une mosaïque paysagère et contribuer à prévenir les risques d'incendie.

Cela implique de restaurer les espaces enfrichés, autrefois dévolus à une exploitation agricole extensive essentiellement par pâturage (sous-bois, landes et pelouses) ou fauchage (prairies de fond de vallée).

Sélection des opérations

Les mesures agroenvironnementales seront souscrites par des agriculteurs s'insérant dans la démarche collective orchestrée par le Conseil Général du Lot, opérateur de l'ensemble du programme.

Le Préfet de région arrête annuellement la liste des territoires éligibles après consultation de la COREAM.

Sélection des parcelles

Les contrats portant sur les zones d'action prioritaires relevant des enjeux spécifiques biodiversité seront aidés en cofinancement FEADER ; ceux portant sur les zones complémentaires seront aidés en TOP UP.

Seul le Conseil général du Lot intervient en financement national, cofinancé par le FEADER en zones d'action prioritaires, en TOP UP en zone complémentaire.

Zone d'action prioritaire

Zonage (cf carte) :

- noyau de base : carte des sites labellisés ENS, ZNIEFF en élargissant au périmètre communal ;
- création de corridors autour des sites de base, mise en place de regroupements cohérents pour les micros sites et élargissement des sites importants à l'ensemble des espaces limitrophes potentiellement intéressants ;
- extensions secondaires : proposées à partir de la carte des secteurs embroussaillés tels que définis dans le schéma régional des risques incendies : les espaces embroussaillés ou en déprise constituent en effet des secteurs à risques et où la mise en œuvre des actions peut rencontrer un consensus local (agriculteurs souhaitant s'installer, propriétaires et élus en recherche d'une solution...) et donc présenter les meilleurs chances de succès.

La cartographie est en annexe du présent arrêté (annexe 7).

4-3-2 Surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées

Le département des Hautes-Pyrénées se caractérise par l'importance des sites Natura 2000 dans les espaces pastoraux d'altitude. Seules quelques prairies de fauche à pied sont strictement incluses dans les sites Natura 2000 lorsqu'elles sont fonctionnellement rattachées aux espaces pastoraux d'altitude. La poursuite de leur gestion permet de maintenir l'utilisation des espaces pastoraux Natura 2000. Eloignées du siège de l'exploitation, elles sont utilisées comme pâtures en automne et à la fin de l'hiver, période de descente ou de montée des troupeaux des estives. Par ailleurs, elles sont fauchées à pied en été.

Ce mode de gestion contribue à assurer la préservation d'une grande diversité biologique, à maintenir des espaces intermédiaires ouverts et ainsi de limiter les risques de glissement de terrain, d'avalanches ou d'incendie.

Processus de désignation des territoires

L'accès à ce dispositif complémentaire à celui des MATER Naura 2000 fait l'objet d'une programmation régionale annuelle au vu des besoins exprimés en département par les opérateurs agroenvironnementaux du territoire.

Le Préfet de région arrête annuellement la liste des territoires éligibles après consultation de la COREAM.

Territoire visé

La zone d'action prioritaire est constituée, au sein du zonage réglementaire « montagne », du territoire qualifié de zone intermédiaire.

Le zonage retenu comprend les secteurs de zone intermédiaire inclus dans des sites Natura 2000 ou qui y sont fonctionnellement associés.

La cartographie est en annexe du présent arrêté (annexe 8).

Adaptation régionale du cahier des charges

Bénéficiaires utilisant des estives en zonage Natura 2000.

Seules les prairies permanentes fauchées à pied (parcelles situées en zone de montagne) sont éligibles.

Ne pourront être retenues comme MATER que les combinaisons d'engagements unitaires incluant la fauche à pied (HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied).

Parcelles situées en zone de montagne

4-3-3 Autres enjeux liés à l'eau

Par ailleurs, l'agence de l'eau Adour-Garonne finance des mesures sur ses crédits sans cofinancement FEADER pour les enjeux liés à l'eau identifiés dans le SDAGE : l'érosion, les zones humides, la gestion des champs naturels d'épandage de crue et des espaces de mobilité des cours d'eau.

ARTICLE 5 – TAUX D'AIDE PUBLIQUE

Le taux d'aide publique est de 100%. Lorsque le FEADER intervient, il représente 55% de la dépense publique nationale.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

ARTICLE 6 – DEPOT DU DOSSIER

La demande d'engagement agroenvironnemental est déposée auprès du guichet unique, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du département du siège du demandeur, où seront instruites les demandes de subvention.

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année n.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des aides que peut solliciter un demandeur est fixé dans les notices explicatives pour chaque dispositif.

Il n'est pas fixé de montant minimum plancher pour les dispositifs déconcentrés.

Le montant total des aides à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra dépasser 7 600 euros par an pour chacun des dispositifs 214 C à H.

Un plafond d'aide pourra être fixé pour les mesures agroenvironnementales territorialisées du dispositif déconcentré 214 I par le Préfet de région après consultation de la COREAM.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.


En outre, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux, le montant des paiements versés est calculé dans la limite des montants maximum suivants : 600 euros par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 euros par hectare par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 euros par hectare par an pour les autres utilisations de terres.

ARTICLE 8

Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame et Messieurs les Préfets de Département, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **21 DÉC 2007**

Le Préfet de Région Midi-Pyrénées



Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Annexe 1

Liste des espèces, des races menacées éligibles et des organismes de sélection ou de conservation agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche retenue en région Midi-Pyrénées (dispositif 214 F « Protection des races menacées » (PRM))

Annexe 2

Liste des communes correspondant aux zones intéressantes au titre de la biodiversité (dispositif 214 H « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (apiculture))

Annexe 3

Cartographie des zones d'action prioritaires (dispositif 214 I.1 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Natura 2000 »)

Annexe 4

Cartographie des zones d'action prioritaires pour l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » (dispositif 214 I.2 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE) »)

Annexe 5

Cartographie des zones d'action prioritaires pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » (dispositif 214 I.2 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE) »)

Annexe 6

Cartographie des zones d'action prioritaires pour l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » (dispositif 214 I.2 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE) »)

Annexe 7

Cartographie des zones d'action prioritaires pour la biodiversité remarquable du Lot (dispositif 214 I.3 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) autres enjeux environnementaux »)

Annexe 8

Cartographie des zones d'action prioritaires pour les surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées (dispositif 214 I.3 « Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) autres enjeux environnementaux »)